



## ANNEXE à la Circulaire de Conférence 9, 22<sup>ème</sup> Conférence Européenne du Scoutisme

### Représentation des membres individuels des ONSEG aux organes statutaires de l'OMMS

#### Sujet

LE présent document décrit les politiques actuelles en ce qui concerne la représentation des membres individuels des ONSEG aux organes statutaires de l'OMMS. Il se penche sur cette question à la fois du point de vue constitutionnel et par rapport des résolutions de la Conférence Mondiale du Scoutisme portant sur le sujet.

#### Les OSN concernées

La question de la représentation des membres individuels se rapporte en particulier aux ONSEG (ou leurs membres associés, les Associations Scoute et Guides, ASEG), qui choisissent de **ne pas** inscrire leurs membres féminines auprès de l'OMMS (l'option 1 de la position approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme, telle que décrite dans la Circulaire (mondiale) 16/2010.

*Une organisation nationale qui est membre de l'OMMS et est également membre de l'AMGE est appelée "Organisation Nationale Scoute et Guide" (ONSEG). Ces ONSEG disposent des options suivantes par rapport à leur qualité de Membres de l'OMMS:*

1. *inscrire leurs membres masculins seulement auprès de l'OMMS*
2. *inscrire leurs membres féminins et leurs membres masculins auprès de l'OMMS.*

*La politique du Comité Mondial du Scoutisme (CMS) est d'encourager les ONSEG existantes d'inscrire aussi bien leurs jeunes membres masculins que féminins auprès de l'OMMS.*

#### La perspective constitutionnelle

La participation individuelle aux organes statutaires de l'OMMS est réglée – au niveau de la Constitution de l'OMMS – dans les articles IX.2 (délégations à la Conférence Mondiale du Scoutisme) et XIII.2a (Membres du Comité Mondial du Scoutisme avec droit de vote) :

- IX.2 - Les Organisations Membres seront représentées aux réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme par des délégués dont le nombre ne doit pas dépasser six (...)
- XII.2a - Douze membres élus qui seront obligatoirement membres d'Organisations Membres.

Dans le cas des délégués à la Conférence Mondiale du Scoutisme (IX.2), la Constitution de l'OMMS ne précise pas si les membres individuels doivent être membres de leur Organisation membres.

Cependant, lorsqu'on parle des candidats/candidates à l'élection au Comité Mondial du Scoutisme, la Constitution précise clairement qu'ils doivent être « membres des Organisations membre ». En conséquence, les ONSEG ou ASEG qui choisissent de ne pas inscrire leurs membres féminines auprès de l'OMMS, ne peuvent pas présenter une membre féminine en tant que candidate à l'élection au Comité Mondial du Scoutisme.

#### La perspective de la Conférence Mondiale du Scoutisme - résolutions

Des documents historiques indiquent que cette question a été débattue à des Conférences Mondiales du Scoutisme dans le contexte plus large des relations OMMS/AMGE. En particulier, les Conférences d'Oslo (1992) et de Durban (1999) ont pris quelques décisions cruciales liées à cette question – vous trouvez des détails y relatif dans le Rapport du Président de la Conférence Mondiale du Scoutisme de 1996 et dans le Document 10 de la Conférence Mondiale du Scoutisme de 1999. Le texte ci-dessous est tiré de ces documents.

- *Avant la Conférence Mondiale du Scoutisme de 1996 à Oslo, quelques ONSEG comptait au sein de leur délégation des femmes (membres de l'AMGE) en tant que déléguées. Bien qu'elle n'ait jamais été encouragée par l'OMMS, une telle pratique avait toutefois été tolérée essentiellement pour réduire les complications auxquelles les ONSEG devaient faire face, du fait de leur appartenance à deux organisations mondiales et les aider à fonctionner au niveau national comme une seule organisation. (Ceci valait en particulier pour les ONSEG dans lesquelles une seule personne était nommée à des postes importants, celui de Président par exemple, qui dans de nombreux cas avait été confié à une femme). Cette attitude très tolérante sur la question des femmes dans les ONSEG était en outre justifiée par la « Vision de l'avenir » formulée en 1991 par le Comité Mondial du Scoutisme et qui envisageait l'émergence d'une nouvelle Organisations mondiale regroupant en son sein les Mouvements Scout et Guide. Dans le*

même temps, l'AMGE, quant à elle, avait adopté une approche plus rigoureuse qui n'autorisait pas les membres masculins d'une ONSEG à participer à la Conférence Mondiale en tant que délégués mais seulement comme observateurs.

- La présentation de la candidature d'une membre féminine d'une ONSEG à l'élection au Comité Mondial du Scoutisme, lors de la Conférence Mondiale du Scoutisme de 1996 à Oslo, créait une situation entièrement nouvelle. Pour la première fois, toute une série de questions liées aux effectives féminines des ONSEG furent soulevées auxquelles il fallut apporter des réponses dénuées de toute ambiguïté. Ces discussions avaient également pour toile de fond le rejet par l'AMGE de la vision d'avenir formulée par le Comité Mondial du Scoutisme et la déclaration de leur Conférence Mondiale en 1993 qui stipule « que l'AMGE conserve et réaffirme sa mission en tant qu'Organisation mondiale se consacrant à la promotion des jeunes filles et jeunes femmes ».

En conséquence de ce débat, la Résolution 6/1996 a été adoptée qui appelait le Comité Mondial du Scoutisme à reconsidérer ses relations avec l'AMGE afin de lever les obstacles auxquelles les ONSEG étaient confrontés dans leurs opérations, et de présenter des propositions à la Conférence Mondiale du Scoutisme de 1999.

Entre 1996 et 1999, des discussions ont eu lieu entre le Comité Mondial du Scoutisme et les ONSEG (y compris lors d'une réunion dédiée à cette seule question à Copenhague en 1997) afin de développer une politique permettant au maximum d'enlever des obstacles institutionnelles pour les ONSEG au niveau national et au même temps reflète la réalité d'un niveau international avec deux Organisations mondiales différentes. La Résolution 7/1999 adoptée par la Conférence Mondiale du Scoutisme de 1999 était le résultat de ce processus :

La Conférence,

Réaffirme que :

- Au niveau individuel seuls les membres de l'OMMS peuvent participer au processus de décision et de formulation des orientations politiques aux niveaux mondial ou régional à travers les instances statutaires de l'OMMS, soit en tant que membre de l'une de ces instances ou en tant que délégué/déléguée à l'une d'entre elles. Cette restriction s'applique également à tout organe émanant de l'une des ces instances statutaires et appelé à lui rendre compte directement ou indirectement, au niveau mondial ou régional comme, par exemple, les sous-comités ou les fora de jeunes ; ceci ne saurait cependant empêcher l'une ou l'autre de ces instances à faire appel à de non-Scouts en fonction de leur expertise dans le domaine sur lequel ils sont appelés à travailler***
- Dans tous les autres cas, dans la mesure où l'Association Scout Nationale ne s'y oppose pas et sous réserve de la participation des membres masculins de l'ONSEG concernée, les membres féminines d'une ONSEG auront la possibilité :
  - De participer sur un pied d'égalité avec les membres de l'OMMS :
    - à tous les événements non statutaires organisés par l'OMMS tels que des stages ou séminaires ;
    - à tous les événements statutaires ayant un caractère d'activité pure tels que les Jamborees Scouts Mondiaux ou les Moots Scouts Mondiaux qui, par nature, se distinguent nettement des événements mentionnés au paragraphe i) ;
  - de participer en tant qu'observateurs/observatrices à tous les autres événements de l'OMMS en respectant toutes les règles régissant le statut d'observateur/observatrice pour chacun de ces événements.

## Conclusions

Considérant les effets combinés de la Circulaire 16/2010, de la Résolution 7/1999 et de provisions de la Constitution de l'OMMS, seuls les membres individuels inscrits auprès de l'OMMS peuvent être délégués/déléguées à des organes statutaires de l'OMMS, y compris à des Conférences Mondiales et Régionales du Scoutisme. Des ONSEG existantes qui optent à ne pas inscrire leurs membres féminines auprès de l'OMMS ne peuvent, en conséquence, pas inclure des membres féminines dans leur délégation en tant que déléguées ni les nommer comme candidates à l'élection au Comité Mondial ou Régional du Scoutisme. Des provisions similaires s'appliquent au Forum de Jeunes du Scoutisme Mondial et aux Fora régionaux de Jeunes, comme stipulé dans la Résolution 7/1999.

